



N° 3363

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 avril 2011.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à réserver le versement de l'allocation de solidarité aux
personnes âgées, de nationalité française ou ayant travaillé en France,*

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Lionnel LUCA, Étienne MOURRUT, Philippe MEUNIER, Jean-Marc ROUBAUD, Bernard REYNÈS, Philippe HOULLON, Jacqueline IRLES, Patrice CALMÉJANE, Charles de LA VERPILLIÈRE, Brigitte BARÈGES, Jean-Michel FERRAND, Christian MÉNARD, Jean-Pierre DECOOL, Yves VANDEWALLE, Jacques MYARD, François CALVET, André WOJCIECHOWSKI, Guy LEFRAND, Philippe VITEL, Éric STRAUMANN, Jean-Pierre GORGES, Claude GATIGNOL, Claude BODIN, Marie-Louise FORT, Arnaud ROBINET, Bernard DEFLESSELLES, Yves ALBARELLO, Éric BERDOATI, Bernard CARAYON, Christian VANNESTE, Georges MOTHRON, Alain MOYNE-BRESSAND, Michel SORDI, Jacques LAMBLIN, Guy MALHERBE, Laure de LA RAUDIÈRE, Gérard HAMEL, Bérengère POLETTI, Patrick LABAUNE, Jacques REMILLER, David DOUILLET, Richard MALLIÉ et Richard DELL'AGNOLA,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), créée le 11 mai 1998 sous le gouvernement Jospin, en remplacement du minimum vieillesse, est allouée aux personnes qui ont au moins 65 ans, qui résident en France, et qui n'ont pas cotisé à un régime obligatoire de retraite.

Son montant est de 709 euros par mois pour une personne seule ou 1 157 euros si elle vit en couple.

L'importance du nombre de bénéficiaires en 2011, 70 930 personnes, comme du coût de l'ASPA qui s'élève aujourd'hui à 612 millions d'euros, nécessite que le Parlement s'interroge sur les raisons de cette dépense publique en augmentation de plus de 20 % sur les cinq dernières années, selon les comptes de la sécurité sociale.

Exemple type de l'effet d'appel de notre régime social, l'ASPA se trouve être ouverte depuis sa création aux personnes étrangères qui n'ont pas travaillé en France.

Le déficit de nos comptes sociaux, que le Gouvernement et le Parlement cherchent à réduire lors de chaque loi de financement de la sécurité sociale, impose que nous limitions le versement de l'ASPA à tous ceux qui peuvent justifier d'avoir travaillé en France.

En effet, s'il est légitime de verser une retraite à ceux qui ont travaillé dans notre pays, même s'ils n'ont pas cotisé à un régime obligatoire de retraite, il n'y a aucune logique à l'accorder à ceux qui ont travaillé dans un pays étranger.

Il convient donc de modifier l'article L. 815- 1 du code de la sécurité sociale afin que le versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) soit réservé aux personnes de nationalité Française ou ayant travaillé en France, qui ont au moins 65 ans, même s'ils n'ont pas cotisé à un régime obligatoire de retraite.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qui vous est soumis

PROPOSITION DE LOI

Article unique

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 815 -1 du code de la sécurité Sociale, après les mots : « toute personne », sont insérés les mots: « de nationalité française ou ayant travaillé en France ».

